

FONDS BMG

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 27 NOVEMBRE 2018

BMG BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

BMG Gold BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

BMG Silver BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

(individuellement, un « **Fonds BMG** », et collectivement, les « **Fonds BMG** »)



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds BMG et les parts des Fonds BMG offerts dans cette notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission. Ces titres sont offerts à la vente aux États-Unis uniquement en vertu d'une dispense d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS BMG	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	3
DESCRIPTION DES PARTS DE CHAQUE CATÉGORIE OFFERTES PAR UN FONDS BMG	3
Assemblée des porteurs de parts	6
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	7
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART	9
ACHATS DE PARTS	9
RACHAT DE PARTS	14
RECLASSEMENT	17
SUBSTITUTIONS	17
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS BMG.....	17
Gestionnaire et fiduciaire	17
Conseiller en valeurs.....	18
Services administratifs.....	18
Accords relatifs au courtage.....	19
Placeur principal.....	19
Dépositaire	19
Auditeur	20
Agent chargé de la tenue des registres	20
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	20
Principaux porteurs de titres	20
Entités affiliées	22
GOUVERNANCE DES FONDS BMG	22
Comité d'examen indépendant	22
FRAIS	23
INCIDENCES FISCALES.....	24
Statut fiscal des Fonds	24
Imposition des Fonds BMG.....	25
Imposition des investisseurs (autres que des régimes enregistrés).....	27
Imposition des régimes enregistrés	30
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, FIDUCIAIRES ET DU CEI.....	30
CONTRATS IMPORTANTS.....	31
PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	31
ATTESTATION DU FONDS BMG ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS BMG	32

Désignation, constitution et genèse des Fonds BMG

La présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») renferme des renseignements sur tous les Fonds BMG. Il faut la lire à la lumière du prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») des Fonds BMG dans lesquels vous effectuez des placements. Si, après avoir lu ces documents, vous avez des questions veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou utilisez les coordonnées figurant à la fin de cette notice annuelle.

Le bureau principal de chaque Fonds BMG est situé au 60 Renfrew Drive, bureau 280, Markham (Ontario) L3R 0E1.

Les Fonds BMG sont des fiducies établies par BMG Management Services Inc. (« **BMS** » ou le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** ») en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds BMG. Le gestionnaire est une société constituée en Ontario le 3 novembre 1998 et la gestion des Fonds BMG constitue sa seule activité commerciale. La Banque de Nouvelle-Écosse agit à titre de dépositaire des actifs en lingots des Fonds BMG. Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre de sous-dépositaire des actifs des Fonds BMG autres que des lingots. Fiducie RBC Services aux Investisseurs (l'« **administrateur** ») fournit également des services administratifs aux Fonds BMG.

Le BMG BullionFund (*appelé The Millenium BullionFund jusqu'au 18 mars 2008*) a été établi le 15 janvier 2002. Ce Fonds est régi par une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 24 août 2011 et d'un règlement modifié et mis à jour daté du 23 novembre 2017.

Le BMG Gold BullionFund a été établi le 4 septembre 2009. Ce Fonds est régi par une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 24 août 2011 et d'un règlement modifié et mis à jour daté du 23 novembre 2017.

Le BMG Silver BullionFund a été établi le 21 septembre 2016. Ce Fonds est régi par une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 24 août 2011 et d'un règlement modifié et mis à jour daté du 23 novembre 2017.

La déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 24 août 2011 et le règlement d'un Fonds BMG constituent la déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie** ») de ce Fonds BMG.

Tout changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds BMG nécessite l'obtention de l'approbation d'au moins la majorité des porteurs de parts du Fonds BMG à une assemblée convoquée à cette fin. Le gestionnaire pourrait modifier, à son gré, les stratégies de placement d'un Fonds BMG à l'occasion.

Le 17 décembre 2013, les auditeurs des Fonds BMG, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., ont été changés pour BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP par le gestionnaire sur approbation du comité d'examen indépendant (le « CEI ») des Fonds BMG, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »). Les porteurs de parts ont été avisés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le 28 août 2014, BMG Gold Advantage Return BullionFund a fusionné avec BMG Gold BullionFund par suite de l'obtention de l'approbation des porteurs de parts de BMG Gold Advantage Return BullionFund et de l'approbation des organismes de réglementation. De l'avis du gestionnaire, la fusion ne constitue pas un changement important pour BMG Gold BullionFund.

À moins d'indication contraire, tous les montants présentés dans la présente notice annuelle sont exprimés en dollars canadiens.

Dans ce document, par « **nous** », « **nos** », « **notre** » on entend BMS et par « **vous** » « **vos** » et « **votre** », on entend toute personne qui fait un placement dans les Fonds BMG.

Restrictions en matière de placements

Les Fonds BMG sont assujettis à certaines restrictions et pratiques imposées par les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui sont conçues en partie pour assurer que les Fonds BMG soient diversifiés et relativement liquides et veiller à l'administration adéquate de chacun des Fonds BMG. Ces restrictions et pratiques ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** »).

Chacun des Fonds BMG est géré conformément à ces restrictions et pratiques sauf que les Fonds BMG ont obtenu le consentement requis de la part des ACVM pour pouvoir investir pratiquement la totalité de leurs actifs dans des lingots physiques d'or, d'argent ou de platine (pris à leur valeur marchande au moment de l'achat) comme il se doit.

Si un Fonds BMG se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les parts de chaque catégorie du Fonds BMG seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne invalidité (« **REEI** »), les régimes enregistrés d'épargne études (« **REEE** ») et les comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »). Chacun des Fonds BMG se qualifie actuellement à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Description des parts de chaque catégorie offertes par un Fonds BMG

Les Fonds BMG sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts (individuellement, une « **catégorie** ») et peuvent émettre un nombre illimité de parts dans chaque catégorie. Chaque Fonds BMG offre actuellement un choix différent de catégories, qui comprennent :

Parts de catégorie A

Parts de catégorie B1, de catégorie B2 et de catégorie B3 (collectivement, les « **parts de catégorie B** »)

Sont offertes à tous les épargnants.

Les parts de catégorie B d'un Fonds BMG sont destinées aux épargnants qui se sont entendus avec leur représentant en valeurs mobilières pour acquérir une catégorie de parts de catégorie B et non par le Fonds BMG pertinent offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement élevés. L'épargnant doit conserver un placement minimum en parts de catégorie B d'un Fonds BMG pour demeurer admissible aux parts de catégorie B.

Parts de catégorie C1, de catégorie C2 et de catégorie C3 (collectivement, les « **parts de catégorie C** »)

Les parts de catégorie C d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui désirent acquérir une part de catégorie C d'un Fonds BMG offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement de plus grande ampleur et qui participent à un programme de comptes à honoraires avec leur courtier, où l'on ne paie pas de frais d'acquisition, de commissions de suivi ou d'autres frais aux courtiers. Les comptes à honoraires sont un programme complet où l'épargnant verse des frais fixes au courtier (généralement basés sur l'actif sous gestion) pour tous les services et conseils qu'il fournit à l'épargnant.

Parts de catégorie D

Les parts de catégorie D sont destinées aux épargnants qui acquièrent des parts par l'entremise d'un courtier à escompte. Les frais de gestion des parts de catégorie D d'un Fonds BMG sont moins élevés que ceux des parts de catégorie A du Fonds BMG parce que la commission de suivi versée au courtier à escompte est moins élevée.

Parts de catégorie E1 à E15 (collectivement, les « **parts de catégorie E** »)

Les parts de catégorie E d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants correspondant à certaines catégories de dispenses de prospectus et d'inscription conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (hors du Québec, la Norme canadienne 45-106) et elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie et de la catégorie de dispense de prospectus.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui ont conclu une convention de gestion de placement avec leur courtier.

Parts de catégorie G

Les parts de catégorie G d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs qui se trouvent dans des territoires étrangers, elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux épargnants que nous avons approuvés. Chaque investisseur admissible doit conclure avec nous une convention de compte relative aux parts de catégorie I.

Veillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds BMG pour obtenir de plus amples renseignements sur la catégorie A, la catégorie B, la catégorie C, la catégorie D, la catégorie E et la catégorie F des Fonds BMG ainsi que sur les autres catégories de parts des Fonds BMG qui sont offertes conformément aux dispenses prévues du Règlement 45-106.

La participation de chaque épargnant dans les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, qui devient un porteur de parts de cette catégorie du Fonds BMG, correspond au nombre de parts de cette catégorie du Fonds BMG inscrites au nom de ce porteur de parts. Le nombre de parts d'une catégorie que peut émettre un Fonds BMG est illimité et le prix d'émission n'est pas fixe. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds BMG n'a de priorité sur toute autre part de cette catégorie de ce Fonds BMG.

Les porteurs de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ne détiennent la propriété individuelle d'aucun élément d'actif du Fonds BMG ni d'aucun droit qui n'est pas mentionné dans la présente notice annuelle et dans la déclaration de fiducie du Fonds BMG pertinent.

Les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG confèrent les droits suivants au porteur inscrit :

- (i) une voix lors de toutes les assemblées des porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;
- (ii) une participation à toutes les distributions ainsi qu'à sa quote-part de l'actif net du Fonds BMG advenant sa liquidation;
- (iii) la possibilité de faire racheter ses parts de cette catégorie du Fonds BMG tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle sous la rubrique intitulée « *Rachat de parts* ».

Une catégorie d'un fonds est habituellement autorisée à une distribution advenant une dissolution du fonds. La distribution est égale à la portion de cette catégorie de l'actif net après ajustement pour les dépenses du fonds attribuables à la série.

Les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ne sont pas transférables, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription ou de conversion et ne sont pas susceptibles d'appels de versement ou de cotisation ultérieurs. Les fractions de part d'une catégorie d'un Fonds BMG confèrent tous ces droits, sauf le droit de vote.

Les droits conférés par une part d'une catégorie d'un Fonds BMG ne peuvent être modifiés qu'en modifiant la déclaration de fiducie de ce Fonds BMG.

Assemblées des porteurs de parts

BMS peut modifier la déclaration de fiducie d'un Fonds BMG sans le consentement préalable des porteurs de parts d'une catégorie de ce Fonds BMG et sans aviser ces derniers de la modification, si la modification proposée :

1. a pour but d'assurer que le Fonds BMG respecte les lois et règlements qui le visent ou qu'il respecte les exigences de tout organisme de réglementation ayant compétence sur le Fonds BMG;
2. a pour but d'offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;
3. a pour but de supprimer les contradictions et les incohérences ou de corriger des erreurs typographiques, des erreurs administratives ou autres erreurs;
4. constitue un changement qui, selon BMS, est nécessaire pour faciliter l'administration du Fonds BMG ou pour tenir compte de modifications apportées à la Loi de l'impôt qui pourraient autrement avoir une incidence défavorable sur les intérêts du Fonds BMG ou des porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;

et ne devrait pas raisonnablement avoir une incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de parts du Fonds BMG.

Les porteurs de parts d'un Fonds BMG auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ou de la déclaration de fiducie. À la date de la présente notice annuelle, ces questions comprennent :

- (i) un changement du gestionnaire d'un Fonds BMG, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- (ii) une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds BMG;
- (iii) toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds BMG;
- (iv) certaines réorganisations importantes d'un Fonds BMG;

- (v) lorsque la méthode de calcul des frais imputés à un Fonds BMG ou à une catégorie d'un Fonds BMG ou directement aux porteurs de parts du Fonds BMG par le Fonds BMG ou le gestionnaire relativement à la détention de titres d'un Fonds BMG est modifiée d'une manière qui risque d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds BMG, à la catégorie du Fonds BMG ou à ses porteurs de parts, à moins que le Fonds BMG n'ait pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais ou à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts et qu'un avis écrit ne soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds BMG ou de la catégorie au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (vi) lorsque de nouveaux frais imputés à un Fonds BMG, à une catégorie du Fonds BMG ou directement aux porteurs de parts du Fonds BMG par le Fonds BMG ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds, lesquels risquent d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds BMG ou à ses porteurs de parts, sont institués, à moins que le Fonds BMG n'ait aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais ou à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et qu'un avis écrit ne soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds BMG ou de la catégorie au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (vii) toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie ou des lois applicables.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG est calculée à 16 h, heure de l'Est (l'« **heure d'évaluation** »), chaque jour ouvrable de la Bourse de Toronto (« **jour ouvrable** » ou « **date d'évaluation** ») et elle correspond au résultat de la division de la valeur des éléments d'actif de cette catégorie du Fonds BMG, déduction faite des éléments de passif de cette catégorie du Fonds BMG, par les parts en circulation de cette catégorie du Fonds BMG.

Les éléments d'actif de chaque catégorie d'un Fonds BMG seront évalués comme suit, selon le cas :

- (a) la valeur du lingot d'or, d'argent et de platine sera définie sur la base des prix au comptant disponibles;
- (b) toute liquidité à recevoir ou toute souscription à venir sera évaluée à sa valeur nominale;
- (c) tous les éléments d'actif d'une catégorie d'un Fonds BMG libellé en devise étrangère seront convertis en dollars canadiens à des fins d'évaluation, autant que possible au taux de change que BMS et (ou) le fournisseur de services

pertinent, y compris les membres de son groupe, auront obtenu des meilleures sources à leur disposition à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative de cette catégorie du Fonds BMG est calculée.

Une catégorie de parts d'un Fonds BMG ne sera évaluée qu'en fonction des règles qui précèdent, et BMS n'exerce et n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire quant à la méthode de calcul de la valeur liquidative d'une catégorie du Fonds BMG.

Les éléments de passif d'une catégorie d'un Fonds BMG à une date d'évaluation comprennent toutes les dépenses du Fonds BMG attribuables à cette catégorie du Fonds BMG qui ont été engagées à la date d'évaluation ou avant.

Avant le 1^{er} janvier 2014, le gestionnaire calculait la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG aux fins de ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») du Canada aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). La principale différence entre la méthode d'évaluation imposée par les PCGR du Canada et la méthode d'évaluation exposée ci-dessus est que les titres cotés à une bourse ont été évalués au dernier cours vendeur de clôture disponible selon la méthode précédente, tandis que les PCGR du Canada exigeaient que ces titres soient évalués en fonction du cours acheteur pour les positions acheteur et du cours vendeur pour les positions vendeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG aux fins des états financiers est calculée conformément aux normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Selon les IFRS, les méthodes comptables d'un Fonds BMG pour mesurer la juste valeur de ses placements aux fins des états financiers devraient correspondre à celles qui servent à mesurer sa valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de parts.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un Fonds BMG dans les circonstances indiquées à la rubrique « Rachat de parts ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part de chaque catégorie pendant une période de suspension, et le Fonds BMG ne sera pas autorisé à émettre des parts supplémentaires ni à racheter des parts au cours de cette période.

Calcul de la valeur liquidative par part

Toutes les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG seront vendues à la valeur liquidative par part de cette catégorie du Fonds BMG déterminée le jour même. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG est calculée chaque date d'évaluation à l'heure d'évaluation, soit avant que les parts de cette catégorie du Fonds BMG ne soient émises ou rachetées. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG tiendra compte, aux fins de son prochain calcul, des parts de cette catégorie du Fonds BMG achetées ou rachetées ce jour-là.

Le gestionnaire publiera sans frais la valeur liquidative par part de chaque catégorie des Fonds BMG sur le site internet des Fonds BMG à www.bmg-group.com.

Achats de parts

Un épargnant peut acheter des parts de certaines catégories de Fonds BMG en dollars canadiens ou en dollars américains auprès de son courtier. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds BMG ne sera émise à un épargnant avant que son courtier n'ait confirmé à BMS qu'il a reçu de l'épargnant les fonds nécessaires pour souscrire les parts de cette catégorie du Fonds BMG. Les chèques certifiés doivent être libellés à l'ordre du Fonds BMG concerné. Un Fonds BMG émettra sur demande des certificats pour les parts de toute catégorie du Fonds BMG.

Les ordres d'achat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, reçus par BMS au plus tard à l'heure d'évaluation à une date d'évaluation, seront traités le jour même. Les ordres d'achat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, reçus par BMS après l'heure d'évaluation à une date d'évaluation, seront traités à la date d'évaluation suivante.

Dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle une souscription de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG est acceptée, BMS émettra les parts de la catégorie souscrites à la valeur liquidative par part de cette catégorie de ce Fonds BMG à la date d'évaluation. Un épargnant peut souscrire des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG par chèque certifié, traite bancaire, virement télégraphique ou virement FundSERV.

BMS a le droit d'accepter ou de refuser un ordre d'achat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG. BMS décidera d'accepter ou de refuser un ordre d'achat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre d'achat. Si BMS refuse un ordre d'achat, elle remettra immédiatement à l'épargnant toute somme reçue avec l'ordre d'achat.

Si BMS ne reçoit pas du courtier de l'épargnant le règlement des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG dans les deux jours suivant le traitement de l'ordre de l'épargnant, BMS procédera au rachat des parts de cette catégorie du Fonds BMG souscrites par l'épargnant. Si le produit du rachat est supérieur au montant que l'épargnant doit, le Fonds BMG conservera la différence. Si le produit est inférieur au montant que doit l'épargnant, BMS remettra la différence au Fonds

BMG et la réclamera au courtier de l'épargnant, qui pourra réclamer à son tour ce montant à l'épargnant.

BMS organisera la vente de parts de chaque catégorie de chaque Fonds BMG par l'intermédiaire de courtiers autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif.

Dans son entente avec l'épargnant, un courtier peut prévoir une disposition selon laquelle l'épargnant qui veut acheter des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG doit indemniser le courtier pour toutes pertes qu'il subit si l'épargnant cause l'échec du règlement d'une souscription de parts de cette catégorie du Fonds BMG.

Options d'achat

Les épargnants peuvent acheter en dollars canadiens ou en dollars américains des parts de catégorie A, des parts de catégorie D ou des parts de catégorie F de chacun des Fonds BMG. Les Fonds BMG offrent aussi des parts de catégorie B (de B1 à B3 inclusivement), des parts de catégorie C (de C1 à C3 inclusivement) en plus des parts de catégorie E (de E1 à E15 inclusivement) en dollars canadiens ou dollars américains à certains investisseurs qualifiés. Les Fonds BMG peuvent aussi offrir des parts de catégorie I aux investisseurs institutionnels et aux particuliers qualifiés sur une base d'exemption en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Un investissement minimum pourrait être exigé pour certaines catégories de parts des Fonds BMG. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats de parts » ci-dessus pour obtenir d'autres renseignements.

Les épargnants d'un territoire étranger peuvent également acheter en dollars canadiens ou en dollars américains des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F de chacun des Fonds BMG, selon les lois du territoire en question. Les épargnants d'un territoire étranger peuvent aussi acheter en dollars américains des parts de catégorie G (de G1 à G16 inclusivement) d'un Fonds BMG selon les lois du territoire en question.

Le placement initial dans des parts de catégorie A, de catégorie D et de catégorie F d'un Fonds BMG doit généralement être d'au moins 1 000 \$. Les placements ultérieurs dans cette catégorie d'un Fonds BMG par un porteur de parts doivent être d'au moins 100 \$. Si vous vous procurez des parts de catégorie A, de catégorie D ou de catégorie F d'un Fonds BMG au moyen d'un régime de paiements préautorisés, l'investissement minimum par transaction sera de 25 \$.

Le placement initial en parts de catégorie B1 ou parts de catégorie C1, en parts de catégorie B2 ou parts de catégorie C2 ou en parts de catégorie B3 ou parts de catégorie C3 d'un Fonds BMG doit habituellement être d'au moins 75 000 \$, 150 000 \$ ou 500 000 \$, respectivement, bien qu'il soit possible de ne pas souscrire à ce montant minimum pour un compte faisant partie d'un groupe financier/ménage. Un groupe financier/ménage comprend tous les comptes appartenant à un épargnant unique, son conjoint, les membres de leur famille respective résidant à la même adresse et les comptes de sociétés pour lesquels l'épargnant et d'autres membres du groupe financier sont les détenteurs véritables de plus de 50 % des actions de la société comportant droit de vote. Afin que vous soyez considéré comme faisant partie d'un groupe financier/ménage, nous devons recevoir des directives de votre courtier et chaque compte faisant partie d'un groupe financier/ménage doit être tenu auprès du même courtier. Les placements ultérieurs de ces porteurs de parts doivent être d'au moins 100 \$. Si vous souscrivez des parts de catégorie B ou de catégorie C d'un Fonds BMG au moyen d'un régime d'investissement autorisé au préalable, le placement minimum ultérieur par opération est de 100 \$.

Aucuns frais, exception faite des frais dont il est question dans le prospectus simplifié, ne s'appliquent aux achats de parts d'un Fonds BMG effectués en dollars américains.

Parts de catégorie A

Les parts de catégorie A d'un Fonds BMG sont destinées aux épargnants et peuvent être souscrites selon l'une des deux options suivantes :

- (i) *Option de frais d'acquisition à l'achat* : Si vous choisissez cette option, vous négociez et payez des frais d'acquisition à votre courtier. En règle générale, votre courtier déduira le montant des frais d'acquisition que vous aurez négocié avec lui, qui ne peuvent excéder 5 % du montant investi au moment de l'achat de ces parts. Sous réserve des frais d'opération à court terme d'un Fonds BMG, vous pouvez demander le rachat de vos parts de catégorie A du Fonds BMG acquises en vertu de cette option en tout temps, sans être assujetti aux frais de rachat.
- (ii) *Option de frais d'acquisition reportés sur trois ans* : Si vous choisissez cette option, qui est offerte à notre seule discrétion, la totalité du montant de votre souscription sera investie dans des parts de catégorie A du Fonds BMG en question. Si vous demandez le rachat de parts de catégorie A du Fonds BMG acquises en vertu de cette option, dans un délai de trois ans suivant la date d'achat, vous devrez nous payer des frais de rachat calculés en fonction de la valeur liquidative initiale des parts de catégorie A du Fonds BMG que vous avez souscrites, tel qu'il est prévu à la rubrique « *Rachats* ». Les frais de rachat diminuent graduellement au fil des années et cessent d'être exigibles si vous détenez ces parts de catégorie A du Fonds BMG depuis plus de trois ans. Selon le moment auquel vous demandez le rachat de vos parts de catégorie A du Fonds BMG, vous pourriez également devoir payer des frais pour les opérations à court terme au Fonds BMG.

Parts de catégorie B

Les parts de catégorie B d'un Fonds BMG sont destinées aux épargnants qui se sont entendus avec leur représentant en valeurs mobilières pour acquérir une catégorie de parts de catégorie B et non par le Fonds BMG pertinent offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement élevés. L'épargnant doit maintenir un placement minimum en parts de catégorie B d'un Fonds BMG afin de demeurer admissible aux parts de catégorie B. Si nous constatons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie B d'un Fonds BMG, nous vous donnerons un préavis de 30 jours avant de remplacer vos parts de catégorie B d'un Fonds BMG par des parts de catégorie A de ce Fonds BMG.

Si vous achetez des parts de catégorie B des Fonds BMG, vous pourriez devoir verser des frais à votre courtier. En général, votre courtier déduira le montant des frais d'acquisition que vous aurez négociés avec lui et qui ne peuvent dépasser 5 % du montant investi au moment de l'achat de ces parts. Sous réserve des frais de transaction à court terme, vous pouvez effectuer en tout temps le rachat de vos parts de catégorie B d'un Fonds BMG pertinent sans avoir à payer de frais de rachat.

Parts de catégorie C

Les parts de catégorie C d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui désirent acquérir une part de catégorie C d'un Fonds BMG offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement de plus grande ampleur et qui participent à un programme de comptes à honoraires avec leur courtier, où l'on ne paie pas de frais d'acquisition, de commissions de suivi ou d'autres frais aux courtiers. Les comptes à honoraires sont un programme complet où l'épargnant verse des frais fixes au courtier (généralement basés sur l'actif sous gestion) pour tous les services et conseils qu'il fournit à l'épargnant.

Vous n'avez pas à payer de frais d'acquisition à l'achat de parts de catégorie C d'un Fonds BMG car vous payez déjà votre courtier pour les services et conseils qu'il vous fournit. Aucune commission de suivi n'est payable et en raison de placement minimum plus élevé, les frais de gestion sont réduits. Cependant, votre courtier doit participer à notre programme de catégorie C. Si nous constatons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie C d'un Fonds BMG, nous vous donnerons un préavis de 30 jours avant de remplacer vos parts de catégorie C d'un Fonds BMG par des parts de catégorie F de ce Fonds BMG. Sous réserve des frais de transaction à court terme, vous pouvez effectuer en tout temps le rachat de vos parts de catégorie C d'un Fonds BMG, sans avoir à payer de frais de rachat.

Parts de catégorie D

Les parts de catégorie D d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui acquièrent des parts par l'entremise d'un courtier à escompte. Les parts de catégorie D d'un Fonds BMG sont identiques aux parts de catégorie A de ce Fonds BMG, mais leurs frais de

gestion sont moins élevés en raison du rabais sur la commission de suivi versée au courtier à escompte. Si nous constatons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie D d'un Fonds BMG, nous vous donnerons un préavis de 30 jours avant de remplacer vos parts de catégorie D du Fonds BMG par des parts de catégorie A de ce Fonds BMG.

Si vous achetez des parts de catégorie D du Fonds BMG, il est possible que vous ayez à verser des frais à votre courtier à escompte. Sous réserve des frais de transaction à court terme, vous pouvez en tout temps faire racheter vos parts de catégorie D d'un Fonds BMG sans avoir à payer des frais de rachat.

Parts de catégorie E

Les parts de catégorie E d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants correspondant à certaines catégories de dispenses de prospectus et d'inscription conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (hors du Québec, la Norme canadienne 45-106) et elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie et de la catégorie de dispense de prospectus. Les parts de catégorie E ne sont pas offertes dans le cadre du présent prospectus simplifié.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui ont conclu une convention de gestion de placement avec leur courtier. Ceux-ci peuvent comprendre :

1. les épargnants qui participent à des programmes dans le cadre desquels nous ne versons aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi et aucuns autres frais à leur courtier. Les comptes fondés sur les frais font tous partie de programmes inclusifs dans le cadre desquels l'épargnant verse à son courtier des frais fixes (habituellement en fonction des actifs sous gestion) à l'égard de l'ensemble des services et des conseils que le courtier fournit à l'épargnant;
2. d'autres épargnants, pour autant que nous ne versons aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi et aucuns autres frais à leur courtier.

Vous n'avez à acquitter aucuns frais d'acquisition si vous achetez des parts de catégorie F d'un Fonds BMG, puisque vous acquittez déjà des frais auprès de votre courtier pour les services-conseils qu'il vous rend et la prestation d'autres services qu'il vous fournit. Aucune commission de suivi n'est payée et, par conséquent, les frais de gestion sont réduits. Il nous est donc possible d'imputer des frais de gestion moins élevés. Toutefois, votre courtier doit participer à notre programme relatif à la catégorie F. Si nous apprenons que vous ne répondez plus aux critères de détention des parts de catégorie F d'un Fonds BMG, nous vous transmettrons un préavis de 30 jours avant de remplacer vos parts de catégorie F du Fonds BMG par des parts de catégorie A du Fonds BMG. Sous réserve des frais d'opération à court terme d'un Fonds BMG, vous pouvez

demander le rachat de vos parts de catégorie F du Fonds BMG acquises en vertu de cette option en tout temps, sans être assujetti aux frais de rachat.

Parts de catégorie G

Les parts de catégorie G d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs qui se trouvent dans des territoires étrangers, elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie. Les parts de catégorie G ne sont pas offertes dans le cadre du présent prospectus simplifié.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux épargnants que nous avons approuvés. Chaque investisseur admissible doit conclure avec nous une convention de compte relative aux parts de catégorie I. Les parts de catégorie I ne sont pas offertes dans le cadre du présent prospectus simplifié.

Les critères d'approbation peuvent comprendre la valeur du placement. Aucuns frais de gestion ne sont imputés à un Fonds BMG, ou ne sont payables par un Fonds BMG, relativement aux parts de catégorie I. Chaque investisseur négociera des frais de gestion distincts qu'il devra nous verser directement. Le montant de ces frais sera indiqué dans la convention de compte relative aux parts de catégorie I de cet investisseur.

Rachat de parts

Un porteur de parts peut faire racheter des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG en faisant parvenir une demande de rachat à son courtier. Il est possible que le porteur de parts doive payer des frais d'administration à son courtier. L'administrateur s'assurera auprès du courtier de l'épargnant qu'il a reçu tous les renseignements et toutes les directives nécessaires pour faire racheter les parts de cette catégorie du Fonds BMG en question.

Si un porteur de parts présente une demande de rachat à son courtier, ce dernier doit la transmettre à l'administrateur le jour où il la reçoit. L'administrateur rachètera les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG à la date d'évaluation à laquelle il reçoit du courtier la demande de rachat du porteur, à condition que l'administrateur reçoive cette demande au plus tard à l'heure d'évaluation ce jour-là. Si l'administrateur ne reçoit pas du courtier la demande de rachat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG au plus tard à l'heure d'évaluation ce jour-là, il la traitera à la date d'évaluation suivante. Lorsque l'administrateur aura reçu du courtier les directives nécessaires pour effectuer le rachat, l'administrateur enverra le produit du rachat au porteur de parts dans la monnaie dans laquelle les parts avaient été achetées. Si l'administrateur ne reçoit pas ces directives dans les dix jours ouvrables qui suivent le rachat, le Fonds BMG concerné revendra alors les parts de cette catégorie au porteur de parts. Si le produit du rachat effectué par l'administrateur à la demande du porteur de parts est supérieur au montant de la revente par le Fonds BMG, celui-ci conservera la différence. Si le produit du rachat effectué par l'administrateur à la demande du porteur de parts est inférieur au montant de la revente au

Fonds BMG, l'administrateur remettra la différence au Fonds BMG. Par la suite, l'administrateur réclamera la différence au courtier du porteur de parts, qui peut à son tour réclamer ce montant au porteur de parts.

L'obligation de payer le produit de rachat sera levée lorsque les sommes seront déposées dans le compte bancaire du porteur de parts ou qu'un chèque sera envoyé à celui-ci, à moins que le chèque ne soit pas honoré. Dans certains cas limités et sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le produit de rachat peut être acquitté en faisant bonne livraison des actifs du portefeuille (au porteur de parts), dont la valeur est égale au montant de l'évaluation des actifs de ce portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par part d'une catégorie pour l'établissement du prix de rachat.

Dans son entente avec l'épargnant, un courtier peut prévoir une disposition selon laquelle l'épargnant doit indemniser le courtier pour toutes pertes qu'il subit du fait que l'épargnant ne satisfait pas aux exigences d'un Fonds BMG ou des lois sur les valeurs mobilières concernant les rachats de parts d'une catégorie du Fonds BMG.

Selon l'option d'achat choisie, les épargnants qui achètent des parts de catégorie A d'un Fonds BMG pourraient devoir payer des frais de rachat :

- (i) si un épargnant achète des parts de catégorie A du Fonds selon l'option de frais d'acquisition initiaux, il n'aura pas de frais de rachat à payer, mais son courtier pourrait lui imputer des frais d'administration;
- (ii) si un épargnant achète des parts de catégorie A selon l'option de frais d'acquisition reportés sur trois ans, il devra payer les frais de rachat dégressifs indiqués ci-après, selon le moment du rachat de ces parts :

Si le rachat a lieu au cours de :	Frais de rachat (% de la valeur liquidative initiale des parts de catégorie A rachetées) :
La première année	3,0 %
La deuxième année	2,0 %
La troisième année	1,0 %
Par la suite	Néant

Aucuns frais de rachat ne sont imputés relativement aux parts de catégorie B, aux parts de catégorie C, aux parts de catégorie D ou aux parts de catégorie F d'un Fonds BMG. Veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » dans le prospectus simplifié pour obtenir d'autres renseignements.

La déclaration de fiducie de chaque Fonds BMG prévoit que dans la mesure où un Fonds BMG doit vendre des lingots pour payer le rachat de parts d'un porteur de parts, les gains en capital imposable réalisés ou le revenu provenant de cette vente, le cas échéant, peuvent être attribués à

ce porteur de parts. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux rubriques « *Incidences fiscales – Statut fiscal des Fonds BMG* ».

Advenant qu'il soit nécessaire pour le BMG BullionFund de vendre des métaux précieux pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, ce Fonds BMG vendra de l'or, de l'argent et du platine dans des proportions correspondant à leur part dans l'actif en portefeuille à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent.

Suspension des rachats

Dans des circonstances extraordinaires, votre droit de racheter des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG pourrait faire l'objet d'une suspension. Le gestionnaire ou son mandataire pourrait refuser des ordres visant le rachat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG.

- (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à la cote d'une bourse ou sur un marché, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les parts représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et pour autant que les actifs du Fonds ne puissent être négociés sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds BMG;
- (ii) avec le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières.

Un Fonds BMG n'acceptera aucun ordre d'achat pendant toute période au cours de laquelle le droit de faire racheter des parts de chaque catégorie d'un Fonds BMG est suspendu. La suspension s'appliquera à toutes les demandes de rachat faites avant la suspension pour lesquelles le paiement n'a pas été effectué, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font une telle demande seront avisés par le gestionnaire de la suspension et le rachat sera réalisé au prix établi le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous les porteurs de parts auront le droit de retirer leurs demandes de rachat. La suspension prendra fin, dans tous les cas, la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux termes de laquelle la suspension est autorisée ne subsiste. Dans la mesure où cela est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante.

Reclassement

Le reclassement d'une catégorie de parts d'un Fonds BMG dans une autre catégorie de parts de ce Fonds BMG libellée dans la même monnaie n'est pas considéré comme une disposition des parts aux fins fiscales et, en conséquence, le porteur de parts ne réalise aucun gain ni aucune perte dans le cadre de ce reclassement. Les reclassements ne sont pas autorisés sans imputer les frais et les commissions applicables.

Substitutions

Vous pouvez remplacer votre placement dans une catégorie de parts d'un Fonds BMG par des parts d'une catégorie correspondante d'un autre Fonds BMG par l'entremise de votre courtier. Pour les parts qui ne sont pas détenues dans un régime enregistré, une telle substitution donne lieu au rachat des parts du Fonds BMG dont vous êtes propriétaire et à un achat de parts du nouveau Fonds BMG. Comme vous transférez votre placement d'un Fonds BMG à un autre, la substitution sera une opération imposable pour vous et vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte de la même façon que dans le cadre d'un rachat de parts d'un Fonds BMG. Votre courtier pourrait exiger des frais de substitution s'élevant jusqu'à 2 % de la valeur des parts substituées.

Par suite d'une substitution de vos parts, le nombre de parts que vous détenez pourrait changer, puisque chaque catégorie affiche une valeur liquidative par part différente.

Nous n'autorisons pas les substitutions de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG pour des parts d'une autre catégorie du même Fonds BMG, sans que des commissions ou des frais pertinents ne soient imputés.

Responsabilité des activités des Fonds BMG

Gestionnaire et fiduciaire

Le gestionnaire et le fiduciaire de chaque Fonds BMG ont été nommés conformément à la déclaration de fiducie de chaque Fonds BMG qui est décrite à la rubrique intitulée « Désignation, constitution et genèse des Fonds ». L'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse internet du gestionnaire et du fiduciaire sont : 60, Renfrew Drive, bureau 280, Markham (Ontario) L3R 0E1. Par téléphone, appelez au **905-474-1001** ou sans frais au **1-888-474-1001** ou par l'Internet, à info@bmg-group.com et au www.bmg-group.com.

Le gestionnaire est chargé de la gestion quotidienne des activités des Fonds BMG et de fournir ou d'organiser tous les services administratifs qu'ils requièrent.

Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire d'un Fonds BMG en tout temps. Cependant, la démission ne prendra effet que lorsqu'un nouveau fiduciaire, qui aura obtenu l'approbation des porteurs de parts de chaque catégorie de ce Fonds BMG, aura été nommé.

Le tableau ci-après présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants actuels du gestionnaire et fiduciaire, ainsi que les fonctions occupées par chacun d'eux :

Nom et lieu de résidence	Fonctions occupées auprès du gestionnaire et fiduciaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Nick Barisheff Stouffville (Ontario)	Chef de la direction et président, chef de la conformité, personne désignée responsable et administrateur	M. Barisheff est le chef de la direction, président, chef de la conformité, personne désignée responsable et administrateur du gestionnaire et fiduciaire depuis sa création en 1998. Il est aussi le chef de la direction, président et un administrateur de BMG Group Inc. (« BMG ») depuis sa création en 1998. Il est le chef de la conformité du gestionnaire et du fiduciaire depuis le 5 janvier 2016.
Hema Anganu Mississauga (Ontario)	Chef des finances et administratrice	M ^{me} Anganu est chef des finances et administratrice du gestionnaire depuis le 7 juillet 2014. Elle est également chef des finances de BMG depuis 18 juin 2014.
Marty Nicandro Toronto(Ontario)	Administrateur	M. Nicandro est administrateur du gestionnaire depuis le 5 janvier 2016. Il est également vice-président, Exploitation et marketing de BMG depuis le 15 août 2011.

* En date du 31 octobre 2018, 37,02 % des parts émises et en circulation de catégorie D du BMG Gold BullionFund et 52,18 % de catégorie D du BMG Silver BullionFund étaient détenues en propriété par Gryphon Management Resources Inc., société sous le contrôle de Lorna Lovie, épouse de Nick Barisheff. M^{me} Lovie est actionnaire indirecte du gestionnaire depuis le 24 octobre 2014.

Chaque administrateur et dirigeant travaille auprès de BMS depuis les cinq dernières années, exception faite de M^{me} Anganu qui était conseillère de Resources Global Professional Services de septembre 2010 à juin 2011 et de juin 2012 à décembre 2012.

Conseiller en valeurs

La politique d'investissement de chaque Fonds BMG est fixe et consiste à investir ses éléments d'actif, directement ou indirectement, dans des lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas, peu importe les conditions du marché. En conséquence, les Fonds BMG n'ont aucun conseiller en valeurs.

Services administratifs

Le gestionnaire a retenu les services de l'administrateur pour l'assister dans l'administration des Fonds BMG aux termes d'une convention de services d'évaluation et de tenue de registres. La convention de services d'évaluation et de tenue de registres est intervenue en date du 9 août 2004, en sa version modifiée le 16 mars 2009, le 4 septembre 2009, le 27 août 2012, le 18

décembre 2014, le 26 septembre 2016 et le 18 octobre 2017 (la « **convention de services d'évaluation et de tenue de registres** »), entre le gestionnaire et l'administrateur. Celle-ci peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Les services fournis aux Fonds BMG par l'administrateur comprennent la détermination de la valeur des Fonds BMG, le maintien de certains registres des Fonds BMG et le traitement des souscriptions et des rachats de parts de chaque catégorie des Fonds BMG.

Accords relatifs au courtage

Exception faite de l'achat de lingots par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, une division de la Banque de Nouvelle-Écosse, aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier relativement aux activités boursières d'un Fonds BMG. Aucune commission n'est payable à la Banque de Nouvelle-Écosse relativement aux achats de lingots effectués par un Fonds BMG.

Placeur principal

Aucun placeur principal n'a été nommé pour les Fonds BMG.

Dépositaire

La Banque de Nouvelle-Écosse (le « **dépositaire** »), à Toronto (Ontario), banque de premier plan et membre de la London Bullion Market Association, par l'intermédiaire de sa division ScotiaMocatta, est dépositaire des éléments d'actif des Fonds BMG conformément à une convention modifiée et mise à jour relativement aux comptes de négociation de lingots conclue le 26 septembre 2016 (la « **convention de négociation de lingots** ») pour chaque métal précieux détenu par ces Fonds, et conformément à une convention de compte de portefeuille, modifiée et mise à jour le 26 septembre 2016 (la « **convention de compte de portefeuille** »). La convention de négociation de lingots est intervenue entre le gestionnaire agissant à titre de gestionnaire et fiduciaire des Fonds BMG et le dépositaire, et peut être résiliée par le dépositaire moyennant un préavis de 180 jours ouvrables. Chaque convention de compte de portefeuille est intervenue entre le gestionnaire agissant à titre de gestionnaire et fiduciaire des Fonds BMG et le dépositaire, et peut être résiliée par le dépositaire moyennant un préavis de 180 jours ouvrables avant son renouvellement. On s'attend à ce que les droits de garde annuels des Fonds BMG en pourcentage de la valeur liquidative du BMG BullionFund, du BMG Gold BullionFund et du BMG Silver BullionFund pour 2018 s'établissent à environ 0,103 %, 0,075 % et 0,15 %, respectivement. Le gestionnaire pourrait également nommer un autre dépositaire pour les Fonds BMG, conformément aux lois applicables.

Le dépositaire a la garde des lingots d'or, d'argent et de platine physiques, selon le cas, des Fonds BMG. Ces lingots seront assurés et répartis. À l'heure actuelle, tous les lingots sont conservés par le dépositaire en Ontario. Le dépositaire a également convenu de maintenir une assurance dont la protection est la plus large possible pour les lingots d'or, d'argent et de

platine, selon le cas, en fonction de ce qui est offert au dépositaire sur le marché, pour couvrir tous les risques de pertes physiques et de préjudice, exception faite des risques pour lesquels aucune assurance n'est actuellement offerte, notamment, les risques de guerre, d'action terroriste, d'incident nucléaire ou de confiscation par le gouvernement. Cette assurance peut permettre de limiter les pertes subies par un Fonds BMG.

De plus, le gestionnaire a souscrit une assurance supplémentaire pour le compte des Fonds BMG afin de limiter davantage le risque de subir certaines pertes.

Le dépositaire, avec le consentement de BMS, a nommé la Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre de sous-dépositaire des éléments d'actif des Fonds BMG autres que les lingots, aux termes d'un contrat de services de sous-dépositaire conclu le 9 août 2004 et modifié les 16 mars 2009, 4 septembre 2009, 26 septembre 2016 et 18 octobre 2017 (le « **contrat de sous-dépositaire** »). Ce contrat de sous-dépositaire peut être résilié à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours remis aux autres parties.

Auditeur

L'auditeur de chaque Fonds BMG est BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, de Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres de chaque Fonds BMG est le gestionnaire. L'agent chargé de la tenue des registres conserve un registre des porteurs de parts de chaque catégorie de chaque Fonds BMG, à Toronto, en Ontario.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

Au 31 octobre 2018, les porteurs de parts suivants détenaient plus de 10 % d'une catégorie de parts émises et en circulation des Fonds BMG indiqués ci-après :

NOM DU FONDS	INVESTISSEUR	CATÉGORIE	NOMBRE DE PARTS	% DES PARTS ÉMISES ET EN CIRCULATION DE LA CATÉGORIE
BMG BULLIONFUND <i>(au 31 octobre 2018)</i>	Particulier épargnant 1	Catégorie B2	23 157,015	15,54 %
	Particulier épargnant 2	Catégorie B2	23 157,015	15,54 %
	Particulier épargnant 3	Catégorie B2	15 331,260	10,29 %
	Particulier épargnant 4	Catégorie B2	25 562,524	17,15 %
	Particulier épargnant 5	Catégorie B3	50 000,000	50,38 %
	Particulier épargnant 6	Catégorie B3	22 238,070	22,41 %

	Particulier épargnant 7	Catégorie B3	10 198,672	10,28 %
	Banque Pictet & CIE-IW APIS Lucrosa	Catégorie C1	122 000,000	69,44 %
	1522019 Ontario Limited	Catégorie C1	22 976,519	13,08 %
	1451400 Ontario Ltd.	Catégorie C1	20 326,020	11,57 %
	Kyn Investments Limited	Catégorie C2	290 919,051	53,77 %
	Particulier épargnant 8	Catégorie D	4 715,285	19,63 %
	Particulier épargnant 9	Catégorie D	4 471,503	18,62 %
	Particulier épargnant 10	Catégorie D	2 758,064	11,48 %
	Particulier épargnant 11	Catégorie D	2 426,484	10,10 %
	Particulier épargnant 12	Catégorie E15	35 886,936	44,35 %
	Old Mutual International Isle of Man Ltd.	Catégorie F	263 034,599	12,78 %
BMG GOLD BULLIONFUND (au 31 octobre 2018)				
	Particulier épargnant 13	Catégorie B3	11 210,397	89,04 %
	Vidacos Nominees Ltd.	Catégorie B3	1 380,074	10,96 %
	Particulier épargnant 14	Catégorie C2	31 966,260	100,00 %
	Namtip Holdings Inc.	Catégorie C3	106 548,727	60,01 %
	C. Matheson Holdings Ltd.	Catégorie C3	40 756,905	22,96 %
	Old Mutual International Isle of Man Ltd.	Catégorie G9	77 266,550	63,19 %
	Vidacos Nominees Ltd.	Catégorie G9	29 629,742	24,23 %
	Particulier épargnant 15	Catégorie S2	2 500,000	67,57 %
	Particulier épargnant 16	Catégorie S2	1 200,000	32,43 %
	Gryphon Management Resources Inc.	Catégorie D	31 305,221	37,02 %
	BMG Management Services Inc.	Catégorie D	11 938,227	14,12 %
	Manulife BMG Gold Bullion Fund	Catégorie I	1 067 554,681	100,00 %
BMG SILVER BULLIONFUND (au 31 octobre 2018)				
	Gryphon Management Resources Inc.	Catégorie D	14 111,351	52,18 %
	BMG Management Services Inc.	Catégorie D	7 816,872	28,90 %

*Afin de protéger les renseignements personnels des investisseurs, nous avons omis d'indiquer le nom des investisseurs qui sont des particuliers. Il est possible d'obtenir cette information sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone qui figure sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

À l'exception de ce qui précède, aucune autre personne ou entité ne détient plus de 10 % des parts émises et en circulation de quelque catégorie que ce soit de l'un des Fonds BMG.

Au 31 octobre 2018, les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire, au total, ne détenaient pas directement ou indirectement, à titre de propriétaires réels, plus de 10 % des parts émises et en circulation d'une catégorie de parts d'un Fonds BMG.

Au 31 octobre 2018, les membres du comité d'examen indépendant des Fonds BMG ne détenaient pas de titres du gestionnaire ni de toute autre personne ou entité qui fournit des services aux Fonds BMG ou au gestionnaire. De plus, les membres, au total, ne détenaient pas directement ou indirectement, à titre de propriétaires réels, plus de 10 % des parts émises et en circulation d'une catégorie de parts d'un Fonds BMG.

BMS

BMS, le gestionnaire et fiduciaire des Fonds BMG, est une filiale à part entière de BMG. Au 31 octobre 2018, les titres avec droit de vote de cette dernière sont la propriété à 26,0 % de Bullion Management Group Inc. Restricted Share Holding Trust, à 20,8 % de Gryphon Holdings Inc., à 18,8 % de Carthew Management Ltd. et à 10,6 % de Scepter Holdings Inc. Aucun autre actionnaire ne détient plus de 10 % de BMG.

Entités affiliées

Le gestionnaire est une filiale à part entière de BMG. BMG Marketing Services inc. est une autre filiale à part entière de BMG et elle exécute certaines activités de marketing pour les Fonds BMG. Les administrateurs et les hauts dirigeants de BMS et de BMG sont également administrateurs et hauts dirigeants de BMG Marketing Services inc. Les montants des honoraires et frais reçus de chaque Fonds BMG par chaque entité affiliée fournissant des services aux Fonds BMG ou au gestionnaire relativement aux Fonds BMG se trouvent dans les états financiers des Fonds BMG.

Gouvernance des Fonds BMG

Chaque Fonds BMG est constitué en fiducie. Le gestionnaire est tenu d'en gérer les affaires et possède les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité nécessaires pour le faire conformément à la déclaration de fiducie de chaque Fonds BMG. Le gestionnaire se conformera à la déclaration de fiducie de chaque Fonds BMG, notamment aux politiques et restrictions en matière de placement énoncées dans celle-ci, et à l'ensemble des lois, règlements et instructions générales des autorités canadiennes compétentes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire est régi par un conseil d'administration composé de quatre personnes, qui sont aussi toutes les quatre des dirigeants du gestionnaire. Le conseil d'administration supervise les activités du gestionnaire et des Fonds BMG.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gestion des Fonds BMG, notamment en ce qui a trait aux pratiques commerciales et au respect des exigences réglementaires et d'entreprise.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, BMS a établi un CEI pour tous les Fonds BMG. Le CEI se conforme à toute la législation pertinente, y compris le Règlement 81-107. Les noms et principales activités professionnelles des trois personnes qui forment actuellement le CEI de chaque Fonds BMG sont indiqués ci-après :

Nom	Principale activité professionnelle
Mark MacDonald (président du CEI)	Retraité
Chris Ward	<i>Président et chef de la direction, Riverhorse America Brand Counselors</i>
Bob Reeves	Retraité

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe, et de chacun des Fonds BMG. Le CEI dispense une supervision indépendante et un jugement impartial sur les conflits d'intérêts relatifs à un Fonds BMG qui lui sont soumis par le gestionnaire. Le CEI a pour mandat d'étudier ces questions et de recommander les mesures que le gestionnaire devrait prendre pour qu'un Fonds BMG obtienne des résultats justes et raisonnables dans les circonstances. Le CEI est également chargé d'examiner toutes les autres questions requises par les lois pertinentes sur les valeurs mobilières et, le cas échéant, de donner des avis ou son consentement à leur sujet. Comme chaque Fonds BMG a un objectif de placement déterminé, les conflits d'intérêts devraient être très rares. Le CEI prévoit se réunir au moins deux fois par an.

Entre autres choses, le CEI rédige, au moins une fois par an, un compte rendu de ses activités à l'intention des porteurs de parts de chaque Fonds BMG, qui est disponible sur Internet à l'adresse www.bmg-group.com, et les porteurs de parts d'un Fonds BMG peuvent en obtenir gratuitement un exemplaire en composant le **905-474-1001** ou le numéro sans frais **1-888-474-1001**, ou en écrivant à l'adresse de courriel suivante : info@bmg-group.com.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, le CEI peut, entre autres, approuver a) la restructuration d'un Fonds BMG ou le transfert de ses actifs dans un autre fonds commun de placement, et b) le remplacement de l'auditeur d'un Fonds en conformité avec le Règlement 81-107. Dans ces circonstances, un avis écrit décrivant l'opération ou le changement d'auditeurs est envoyé aux porteurs de parts du ou des Fonds BMG en question au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Frais

Tout Fonds BMG est responsable du paiement de tous les frais d'exploitation engagés dans le cours normal de ses activités, y compris les frais de tenue de livres, les frais de comptabilité du Fonds BMG et des porteurs de parts, les frais d'audit, de rapports et de dépôt, juridiques, d'assurance, d'entreposage des lingots, de garde, de courtage ainsi que toute autre dépense reliée directement aux opérations dans les portefeuilles du Fonds BMG et les charges fiscales que celui-ci doit payer. Dans la mesure où cela est applicable, ces coûts sont imputés à la catégorie des parts du Fonds BMG auxquels ils s'appliquent. Pour de plus amples

renseignements sur les frais des fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié des Fonds BMG.

Incidences fiscales

Le résumé général qui suit indique les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt relatives à un placement dans des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG pour un porteur de parts qui est un particulier (exception faite d'une fiducie) résidant au Canada, qui détient des parts de cette catégorie du Fonds BMG à titre d'immobilisations, qui négocie sans lien de dépendance avec les Fonds BMG et qui n'est pas membre du même groupe que ceux-ci.

Le présent résumé tient compte des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de la réglementation y afférente, ainsi que de tous les projets de modification de la Loi de l'impôt et de ses règlements, annoncés publiquement en date des présentes. Il tient également compte des politiques administratives et des pratiques de cotisation en vigueur publiées de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne prétend pas être complet. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans leurs cas en particulier.

Statut fiscal des Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle, à tout moment pertinent, chaque Fonds BMG est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Chacun des Fonds BMG est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement. Si un Fonds BMG cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pour les épargnants pourraient être très différentes de celles qui sont décrites ci-après.

Compte tenu des placements actuels des Fonds BMG, de la politique en matière de placement de chacun des Fonds BMG et du traitement général de chaque Fonds BMG à l'égard des gains (ou des pertes) découlant de la disposition de lingots physiques en tant que gains en capital (ou pertes en capital), tel qu'il est décrit ci-après, chaque Fonds BMG prévoit qu'il conservera son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt même si une majorité de ses parts sont détenues par des non-résidents du Canada. Le fait que des non-résidents puissent investir dans un Fonds BMG n'aura aucune incidence fiscale défavorable en vertu de la Loi de l'impôt pour un particulier résidant au Canada qui détient des parts d'une catégorie du Fonds BMG ou pour un régime enregistré, tel qu'un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI.

Si les parts de chaque Fonds BMG et tout autre titre dont la valeur est fondée sur les parts ou qui reproduit le rendement des parts ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché ni négociés à une telle bourse ou sur un tel marché aux fins de la Loi de l'impôt, aucun Fonds BMG ne sera une fiducie-EIPD au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition des Fonds BMG

(i) Dispositions générales

Aucun des Fonds BMG ne prévoit réaliser des gains ou des pertes autrement que lorsqu'il leur faut vendre des éléments d'actif pour financer des rachats de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ou pour financer les dépenses engagées par le Fonds BMG. Dans la mesure où un Fonds BMG réalise des gains dans le cadre du rachat de parts d'une catégorie du Fonds BMG, il versera généralement aux porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG des distributions suffisantes pour ne pas avoir à payer d'impôt régulier.

Aucun Fonds BMG ne sera tenu de payer d'impôt régulier au sens de la Loi de l'impôt à l'égard de la partie imposable de ses gains en capital réalisés nets ou de son revenu net pour une année d'imposition, dans la mesure où ces gains en capital réalisés nets et ce revenu net sont distribués à ses porteurs de parts et sont déduits par le Fonds.

Comme un Fonds BMG doit calculer son revenu en dollars canadiens conformément aux règles de la Loi de l'impôt, à la disposition de lingots il peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations du taux de change entre les dollars canadien et américain.

Les pertes subies par un Fonds BMG ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être reportées et déduites par le Fonds BMG pertinent au cours d'années subséquentes.

(ii) Cessions de lingots

Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada, un particulier peut généralement choisir de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la cession de lingots d'or, d'argent et de platine à titre de gains en capital et de pertes en capital, ou de gains de revenu et de pertes de revenu, à condition que le particulier traite ces gains et ces pertes de façon cohérente d'une année à l'autre. Toutefois, cette pratique ne s'applique pas aux gains réalisés ni aux pertes subies par un Fonds BMG. Plus particulièrement, selon l'Agence du revenu du Canada, les gains réalisés (ou les pertes subies) par des fiducies de fonds commun de placement par suite d'opérations sur « marchandises » devraient généralement être traités aux fins de la Loi de l'impôt comme des gains ou des pertes provenant d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, de sorte que ces opérations entraînent un revenu

ordinaire plutôt que des gains en capital – bien que le traitement de ces gains ou de ces pertes demeure, dans chaque cas, une question de fait devant être examinée à la lumière des circonstances. L'Agence du revenu du Canada peut déterminer que ce **traitement** s'applique aux opérations du Fonds BMG à l'égard des lingots. Étant donné que les Fonds BMG ont l'intention de détenir passivement à long terme des lingots physiques et en général s'en départiront uniquement pour répondre aux demandes de rachat ou pour financer les dépenses, les Fonds BMG peuvent traiter les gains réalisés ou les pertes subies par suite de cette disposition comme des gains en capital ou des pertes en capital, selon les circonstances. Rien ne garantit que les lois fiscales applicables aux Fonds BMG, y compris le traitement de certains gains et de certaines pertes comme des gains ou des pertes en capital, ne changeront pas d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les Fonds BMG ou leurs porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada sera d'accord avec le fait que les gains ou pertes résultant de la disposition de lingots physiques soient qualifiés par un Fonds BMG de gains et de pertes en capital ou de revenus et pertes ordinaires dans certaines circonstances.

La déclaration de fiducie de chaque Fonds BMG prévoit que, dans la mesure où le Fonds BMG doit vendre des lingots pour financer ou régler le produit du rachat à un porteur de parts qui a fait racheter ses parts, le Fonds BMG en question peut attribuer à ce porteur de parts tout gain réalisé sur cette vente. Ainsi, si un Fonds BMG doit vendre des lingots pour financer ou régler le rachat de vos parts d'une catégorie du Fonds BMG, les gains que le Fonds BMG réalise sur cette vente ne seront pas imposés pour le Fonds, mais ils pourraient vous être attribués et distribués, et leur montant pourrait être imposé entre vos mains comme des gains en capital si le Fonds BMG traite cette disposition comme une disposition donnant lieu à un gain en capital. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds BMG traitera toujours une disposition de lingots comme si elle entraînait un gain en capital ni que l'Agence du revenu du Canada acceptera ce traitement.

Au 31 décembre 2017, le Fonds BMG ne dispose d'aucune perte en capital ni de perte autre qu'en capital qu'il pourrait utiliser pour réduire le revenu imposable au cours des exercices ultérieurs, ce qui diffère de ce qui avait été déclaré antérieurement par le Fonds BMG.

Au cours de chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, chaque Fonds BMG aura le droit de réduire l'impôt à payer, le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu des rachats de ses parts au cours de l'exercice (**remboursement au titre des gains en capital**). Il se pourrait que le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition en particulier ne puisse pas être complètement utilisé pour réduire l'impôt à payer d'un Fonds BMG au cours de cette année d'imposition, ce qui pourrait se produire au moment de la vente de lingots

physiques dans le cadre des rachats de parts ou afin de financer les dépenses engagées par le Fonds BMG.

Chaque Fonds BMG est assujéti aux règles relatives aux pertes suspendues de la Loi de l'impôt. Une perte subie au moment de la disposition d'une immobilisation est considérée comme une perte suspendue lorsqu'un Fonds BMG fait l'acquisition d'un bien (un **bien de remplacement**) qui est le même que le bien ou qui est identique à celui qui a fait l'objet d'une disposition dans les 30 jours avant et dans les 30 jours après la disposition et le Fonds BMG a la propriété du bien de remplacement 30 jours après sa disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds BMG ne peut pas déduire la perte jusqu'à ce que le bien de remplacement soit vendu et qu'il ne fasse pas l'objet d'une nouvelle acquisition dans les 30 jours avant et après sa vente, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds BMG devant être versé aux porteurs de parts, tel qu'il est décrit ci-dessus.

(iii) Distributions en nature au rachat de parts

La distribution par un Fonds BMG de lingots dans le cadre d'un rachat en nature de parts d'une catégorie du Fonds BMG sera traitée comme une disposition par le Fonds BMG des lingots ainsi distribués pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande au moment de la distribution. Un Fonds BMG réalisera un gain (ou subira une perte) dans la mesure où le produit de disposition (calculé en dollars canadiens) sera supérieur (ou inférieur) au prix des lingots (calculé en dollars canadiens) aux coûts de disposition raisonnables payés par le Fonds BMG.

Actuellement, chaque Fonds BMG a l'intention de traiter tout gain qu'il réalise par suite de la disposition de lingots à un porteur de parts qui a fait racheter ses parts comme un gain payable à ce porteur.

Imposition des investisseurs (autres que des régimes enregistrés)

(i) Imposition des distributions

Il n'est pas prévu que les Fonds BMG versent des distributions de gains en capital ou d'autres revenus à leurs porteurs de parts, sauf dans le cadre d'un rachat qui oblige le Fonds BMG à vendre des lingots pour régler le prix de rachat ou financer les dépenses engagées par le Fonds BMG. Il n'est pas prévu que les Fonds BMG versent des distributions sous forme de remboursements de capital.

En conséquence de ne pas disposer de reports de pertes ou de pertes autres qu'en capital, tel qu'il est décrit ci-dessus, la probabilité est plus forte qu'un Fonds BMG verse ou fasse verser aux porteurs de parts au cours d'un exercice ultérieur des gains en capital nets réalisés et/ou tout autre revenu gagné par le Fonds BMG au cours de cet exercice ultérieur, dans la mesure où, dans le cas des gains en capital nets, ces gains ne

soient pas complètement utilisés pour réduire le remboursement au titre des gains en capital.

Un porteur de parts d'un Fonds BMG sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt au cours d'un exercice, les gains en capital nets imposables ou tout autre revenu du Fonds BMG, le cas échéant, versés ou devant être versés au porteur de parts au cours de l'exercice et déduits par le Fonds BMG dans le calcul de son revenu. La partie non imposable de tout gain en capital net réalisé d'un Fonds BMG qui est versée ou doit être versée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu au cours de l'exercice et, à condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds BMG, ne réduiront pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts du Fonds BMG.

(ii) Rachat de parts

Dans le calcul de votre revenu, vous devez tenir compte de la totalité des gains en capital que vous avez réalisés et de la totalité des pertes en capital que vous avez subies au rachat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG (y compris dans le cadre d'une substitution de parts entre des Fonds BMG). Le gain en capital réalisé (ou la perte en capital subie) au rachat d'une part d'une catégorie d'un Fonds BMG correspondra au montant par lequel le produit du rachat est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part de cette catégorie du Fonds BMG (tous ces montants étant calculés en dollars canadiens). Le produit du rachat utilisé aux fins du calcul de vos gains ou de vos pertes en capital sera réduit dans la mesure où un Fonds BMG vous distribue des gains en capital réalisés et (ou) d'autres revenus nets tirés de la vente de lingots pour financer ou régler votre demande de rachat.

En général, la moitié de tout gain en capital (un gain en capital imposable) réalisé par un porteur de parts à la disposition de ses parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, ou attribué et payable au porteur de parts par un Fonds BMG, au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le revenu du porteur de parts pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une perte en capital déductible) subie par un porteur de parts à la disposition de ses parts d'une catégorie d'un Fonds BMG au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts, ou attribués et payables au porteur de parts par un Fonds BMG, pendant cette année conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées de façon rétrospective et déduites d'une des trois années d'imposition précédente ou reportées et déduites d'une année d'imposition ultérieure à l'égard des gains en capital imposables nets, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Aux fins de l'impôt canadien, un porteur de parts doit calculer le coût de ses parts d'une catégorie d'un Fonds BMG en dollars canadiens au moment du paiement du prix de

souscription en utilisant le taux de change approprié conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Un porteur de parts doit également indiquer le produit de rachat en dollars canadiens au moment du rachat en utilisant le taux de change approprié. En conséquence, si un porteur de parts achète des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG en dollars américains, il pourrait réaliser un gain de change ou subir une perte sur change si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de l'achat d'une part d'une catégorie du Fonds BMG est différent du taux de change au moment du rachat de cette part.

Lorsque le prix de rachat d'une catégorie d'un Fonds BMG est réglé au moyen d'une distribution en nature de lingots, le produit du rachat de parts de cette catégorie du Fonds BMG sera égal à la juste valeur marchande du bien ainsi distribué, et toute somme reçue, moins tout gain réalisé par le Fonds BMG à la suite du rachat que le Fonds BMG verse au porteur de parts. Si un gain est réalisé par un Fonds BMG à la suite d'une distribution en nature de lingots pour régler le prix de rachat de parts d'une catégorie du Fonds BMG, et si ce gain est attribué à un porteur de parts et lui est versé par le Fonds BMG, le porteur de parts sera tenu d'inclure ce gain dans ses revenus. Le coût des lingots distribués par un Fonds BMG à un porteur de parts lors d'un rachat de parts d'une catégorie du Fonds BMG sera égal à la juste valeur marchande des lingots au moment de la distribution.

Les porteurs de parts doivent calculer en dollars canadiens tous les montants requis aux termes de la Loi de l'impôt, y compris le prix de base, le produit de disposition et le revenu.

(iii) Impôt minimum de remplacement

En règle générale, les gains en capital payés à un porteur de parts d'un Fonds BMG augmenteront l'assujettissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement. Les gains en capital réalisés à la disposition de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG peuvent également augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

(iv) Relevés

Les porteurs de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG recevront annuellement un relevé d'impôt aux fins de leur déclaration de revenus. Les porteurs de parts devraient conserver des preuves du coût des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG souscrites afin de calculer les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies au rachat ou à toute autre disposition de parts de cette catégorie du Fonds BMG.

Imposition des régimes enregistrés

Les parts de chaque catégorie de chaque Fonds BMG sont actuellement des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE et les CELI.

Vous n'avez pas d'impôt à payer sur le revenu distribué par un Fonds BMG à l'égard des parts d'une catégorie du Fonds BMG qui sont détenues dans un régime enregistré comme un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI, à condition que les parts de cette catégorie du Fonds BMG soient des placements admissibles, ni sur un gain réalisé par le régime lors du rachat de parts de cette catégorie du Fonds BMG, pour autant que le produit demeure dans le régime.

En général, vous serez imposé si vous retirez des fonds d'un régime enregistré (sauf dans le cas de retraits d'un CELI ou de certains retraits d'un REEE ou d'un REEI). Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité avant de retirer une somme quelconque d'un régime enregistré.

Le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE qui détient des parts d'un Fonds BMG sera assujéti à une pénalité fiscale, tel qu'il est indiqué dans la Loi de l'impôt, si les parts sont un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le REEI, le REER, le FERR ou le REEE. Les parts d'une fiducie sont un placement interdit pour un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, a un lien de dépendance avec la fiducie ou a une participation notable dans la fiducie. En général, on entend par « participation notable » la propriété de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation d'un Fonds BMG par le porteur de parts, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur de parts a un lien de dépendance.

Les lingots d'or distribués par un Fonds BMG à un porteur de parts dans le cadre d'un rachat de parts ne constitueront pas un placement admissible pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE et les CELI.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître toutes les incidences fiscales de la détention de parts d'un Fonds BMG dans le cadre d'un régime enregistré.

Rémunération des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et du CEI

Aucun paiement ou remboursement n'a été versé aux administrateurs et dirigeants du gestionnaire par les Fonds BMG au cours de l'exercice financier terminé en 2017.

Chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels, versés par les Fonds BMG, de 2 100 \$, plus 1 500 \$ en jetons de présence, et les frais qu'il engage dans le cadre de l'exécution de ces tâches lui sont remboursés par le Fonds BMG concerné. Au cours de l'exercice financier terminé

en 2017, chacun des membres du CEI a reçu 5 100 \$ pour les services qu'il a rendus aux Fonds BMG, soit un total de 15 300 \$ pour les trois membres du CEI ensemble.

De plus, le gestionnaire n'a touché aucune rémunération pour son rôle en qualité de fiduciaire des Fonds BMG au cours de l'exercice financier terminé en 2017.

Contrats importants

Voici une liste des contrats importants relatifs aux Fonds BMG :

- (i) la déclaration de fiducie de chacun des Fonds BMG mentionnée à la rubrique intitulée « *Désignation, constitution et genèse des Fonds* »;
- (ii) la convention de services d'évaluation et de tenue de registres mentionnée à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds BMG* »;
- (iii) les conventions de négociation de lingots pour les Fonds BMG mentionnées à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds BMG* »;
- (iv) les conventions de compte de portefeuille pour les Fonds BMG mentionnées à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds* »;
- (v) le contrat de sous-dépositaire pour les Fonds BMG mentionné à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds* ».

Un exemplaire des contrats importants susmentionnés peut être consulté par des porteurs de parts éventuels ou actuels pendant les heures normales d'ouverture du principal établissement des Fonds BMG.

Procédures juridiques et administratives

Il n'existe actuellement aucune procédure juridique ou administrative engagée à l'encontre du gestionnaire et pouvant être importante pour les Fonds BMG et en date de la présente notice annuelle, rien n'indique que des procédures juridiques ou administratives puissent être intentées.

Attestation du Fonds BMG et du gestionnaire et promoteur des Fonds BMG

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

27 Novembre 2018

« *Nick Barisheff* »

Nick Barisheff
Chef de la direction

« *Hema Anganu* »

Hema Anganu
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
BMG Management Services Inc.
à titre de fiduciaire et à titre de gestionnaire et promoteur des Fonds BMG

« *Marty Nicandro* »

Marty Nicandro
Administrateur



FONDS BMG

BMG BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2 de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

BMG Gold BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

BMG Silver BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds BMG dans le prospectus simplifié des Fonds BMG, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en nous appelant au **905-474-1001** ou au numéro sans frais **1-888-474-1001**, en nous écrivant à l'adresse courriel info@bmg-group.com, ou en vous adressant à votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds BMG, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont aussi affichés sur le site internet des Fonds BMG à www.bmg-group.com, ou à www.sedar.com.

Fonds BMG

BMG Management Services Inc.

60, Renfrew Drive, bureau 280

Markham (Ontario)

L3R 0E1

Tél. : 905 474-1001 / 1 888 474-1001

Télec. : 905 474-1091

Courriel : info@bmg-group.com

Site internet : www.bmg-group.com

